

COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000693-149

DATE: 20 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ANAS NSEIR

Demandeur

c.

BARRICK GOLD CORPORATION

- et -

JAMIE SOKALSKY

- et -

AMMAR AL-JOUNDI

Défendeurs

ORDONNANCE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [1] **VU** que, par son arrêt du 19 décembre 2022, la Cour d'appel a autorisé le demandeur à instituer une action en vertu des articles 225.2 et ss. de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 (la « LVM »), ainsi qu'à exercer une action collective, à l'encontre des défendeurs;
- [2] **VU** le délai pour le dépôt de la demande introductive d'instance prévu par l'art. 583 *C.p.c.*;

- [3] **VU** l'art. 225.5 de la LVM, qui prévoit que le demandeur doit, après avoir obtenu l'autorisation d'instituer l'action prévue par les arts. 225.2 et ss. de cette loi, l'indiquer dans un communiqué qu'il publie sans délai, et en notifier l'Autorité des marchés financiers dans les sept jours suivant l'autorisation;
- [4] **VU** l'art. 225.6 de la LVM, qui prévoit que tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer l'autorisation d'instituer une action en vertu des arts. 225.2 et ss. de cette loi périmée si le demandeur n'a pas déposé sa demande introductive d'instance dans les trois mois de l'autorisation;
- [5] **VU** que les parties ont convenu d'entamer des discussions de règlement à l'amiable, et souhaitent demander une suspension des procédures de trois mois à cette fin;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [6] **SUSPEND** le délai prévu à l'art. 583 C.p.c., ainsi que les délais prévus aux arts. 225.5 et 225.6 de la LVM, jusqu'au 17 juin 2023;
- [7] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.